



République Française
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
CANTON D'AMBOISE

**MAIRIE DE
NEUILLÉ LE LIERRE 37380**

TEL : 02 47 52 95 17

Convocation : 19 février 2024

SESSION ORDINAIRE

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 12

Présents : 7

Votants : 7

Pouvoirs : 1

N° DEL-2024-07

**Extrait du Registre des Délibérations
Commune de Neuillé le Lierre**

Séance du 23 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 23 février à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Neuillé le Lierre, sous la présidence de Madame Blandine BENOIST, Maire.

Présents :

Mesdames Blandine BENOIST, Corinne DUMONT, Natacha MOUGEOLLE.

Messieurs Loïc PELÉ, Philippe PONTILLON, Danis SIX, Richard THIBAULT.

Absent :

Laurent DUCARD.

Absents excusés :

Cécile BERLAND, Joël LAMOTTE, Dominique NOURRY, Vanessa TESSIER.

Pouvoirs :

Monsieur Joël LAMOTTE a donné pouvoir à Madame Corinne DUMONT.

Secrétaire de séance : Corinne DUMONT

DÉLIBÉRATION DÉFINISSANT LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE L'ÉNERGIE

Madame le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

USAGES	SOURCES EnR	PARCELLES IDENTIFIÉES	
		SECTION CADASTRALE	NUMERO
ELECTRIQUE	AGRIVOLTAISME	ZO	8-40
ELECTRIQUE	AGRIVOLTAISME	ZM	52 (195)
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZS	118
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZV	188
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZV	196
ELECTRIQUE	AGRIVOLTAISME	ZD	84
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZE	88
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZE	87
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZR	40
ELECTRIQUE	EOLIEN TERRESTRE	ZI	26-27-28
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE AU SOL	ZV	4

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'installation des énergies renouvelables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

- charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait à Neuillé le Lierre, le 23 février 2024

Le Maire, Blandine BENOIST.